

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-064

R-4057-2018

4 juin 2019

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais de la  
phase 1**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2019-2020*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

**Administration régionale Kativik (ARK)**

**représentée par M<sup>e</sup> François Dandonneau et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier et M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard, M<sup>e</sup> Geneviève Paquet et M<sup>e</sup> Marc Bishai;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)**  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Union des consommateurs (UC)**  
représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Union des producteurs agricoles (UPA)**  
représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] Le 24 août 2018, la Régie tient une audience portant sur l'opportunité ou non de suspendre l'examen des interventions en efficacité énergétique dans le présent dossier, considérant l'examen en cours des programmes et des mesures du Distributeur dans le cadre de la demande de Transition énergétique Québec (TEQ)<sup>2</sup>.

[3] Le 17 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-129<sup>3</sup> sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, l'échéancier de traitement du dossier et les interventions en efficacité énergétique.

[4] Les 26 et 27 septembre 2018, la Régie tient deux séances de travail, soit une sur les coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des différents projets, programmes ou options tarifaires et une sur la liaison d'un indicateur global de maintien de la qualité de service au mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR).

[5] L'audience a lieu du 6 au 20 décembre 2018, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception des sujets portant sur les cibles de performance des indicateurs de qualité de service et sur la méthode de liaison de ces indicateurs au MTÉR.

[6] Le 5 février 2019, la Régie tient une séance de travail portant sur la méthode de liaison des indicateurs de performance au MTÉR. Le 21 février 2019, la Régie entame son délibéré à cet égard.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4043-2018.

<sup>3</sup> Décision [D-2018-129](#).

[7] Le 5 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-027<sup>4</sup> par laquelle elle accueille partiellement la demande tarifaire et réserve sa décision finale, dans l'attente d'informations que le Distributeur doit lui transmettre. Le 22 mars 2019, la Régie rend sa décision finale D-2019-037<sup>5</sup> portant sur la conformité des informations transmises par le Distributeur à la suite de la décision D-2019-027.

[8] Le 11 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-046<sup>6</sup> portant sur les cibles de performance des indicateurs de qualité de service et la méthode de liaison de ces indicateurs au MTÉR. Cette décision termine la phase 1.

[9] Entre le 20 décembre 2018 et le 9 avril 2019, les 12 intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais pour la phase 1.

[10] Les 4 et 11 avril 2019, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'ARK, de la FCEI, du GRAME, de SÉ-AQLPA, du RNCREQ, du ROEÉ et de l'UPA.

[11] Entre les 9 et 15 avril 2019, l'ARK, la FCEI, le GRAME, SÉ-AQLPA, le RNCREQ et l'UPA répliquent à ces commentaires.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 1 du présent dossier.

## 2. CADRE JURIDIQUE

[13] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2019-027](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2019-037](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2019-046](#).

[14] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> et le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>8</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### 3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[15] Le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions et au caractère nécessaire des frais réclamés par les intervenants. Il soumet néanmoins quelques commentaires spécifiques en demandant à la Régie de les considérer dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés.

[16] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2018-129.

**[17] La Régie juge que la participation de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'ARK, de la FCEI, d'OC, du RNCREQ, de l'UC et de l'UPA ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables, compte tenu des enjeux traités. En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

---

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>8</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

## GRAME

[18] Le GRAME réclame des frais de 64 696,43 \$, en hausse de 2,9 % par rapport au budget de participation soumis de 62 898,83 \$. Il explique que ce dépassement est attribuable au changement de procureur du GRAME en vue de l'audience. N'eût été de ce changement, les frais réclamés auraient été en baisse de 0,8 %. L'ensemble de ses travaux porte sur les investissements, les tarifs domestiques et la tarification dynamique.

[19] La Régie a restreint la portée de l'intervention du GRAME au sujet de l'efficacité énergétique et a refusé que l'intervenant traite certains sujets, dont ceux liés à l'implantation du mécanisme de réglementation incitative (MRI), à l'impact de l'usage cryptographique dans la prévision de la demande et de la mise en place d'un compte d'écarts sur les revenus nets des achats.

[20] La Régie considère que les frais réclamés sont élevés eu égard aux enjeux traités. Par ailleurs, elle juge que l'intervention du GRAME sur les tarifs domestiques et la tarification dynamique était confuse sur certains aspects et peu utile, dans son ensemble, à ses délibérations.

**[21] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au GRAME un montant de 30 000 \$, taxes incluses.**

## ROEÉ

[22] Le ROEÉ réclame des frais de 57 687,64 \$, en baisse de 11,8 % par rapport au budget de participation soumis de 65 386,31 \$. L'ensemble de ses travaux porte sur la prévision de la demande et la tarification dynamique.

[23] La Régie a restreint la portée de l'intervention du ROEÉ au sujet de l'efficacité énergétique et a refusé que l'intervenant traite ceux liés à l'option de mesurage net et au compte d'écarts lié aux événements imprévisibles en réseaux autonomes (déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules).



[24] La Régie considère que les frais réclamés sont élevés eu égard aux enjeux traités. En ce qui a trait à la prévision de la demande, la Régie considère que l'intervention du ROEE a été peu utile à ses délibérations.

**[25] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au ROEE un montant de 30 000 \$, taxes incluses.**

## **SÉ-AQLPA**

[26] SÉ-AQLPA réclame des frais de 72 342,57 \$, en baisse de 38,1 % par rapport au budget de participation soumis de 116 807,77 \$. L'ensemble de ses travaux porte sur les aspects du MRI.

[27] La Régie a limité l'intervention de SÉ-AQLPA aux aspects du MRI et a refusé que l'intervenant traite certains sujets, dont ceux liés aux interventions en efficacité énergétique, à la prévision de la demande, aux coûts évités, à la stratégie tarifaire et à la tarification dynamique ainsi qu'aux investissements en réseaux autonomes. Or, le nombre d'heures de l'avocat est de 134 heures alors que 117 heures avaient été initialement prévues.

[28] La Régie considère que les frais réclamés sont élevés eu égard aux enjeux traités. Par ailleurs, la participation de SÉ-AQLPA n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. L'analyse de certains aspects du MRI, soit la méthode de liaison des indicateurs au MTÉR et la clause de sortie, lui ont été peu utiles.

**[29] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 40 000 \$, taxes incluses.**

[30] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 821 360,82 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, toutes taxes incluses, totalisent 726 634,18 \$.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(EN \$ ET TAXES INCLUSES)**

<b>Intervenant</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais admissibles</b>	<b>Frais octroyés</b>
<b>ACEFQ</b>	65 575,66	62 567,10 <sup>9</sup>	62 567,10
<b>AHQ-ARQ</b>	82 018,18	82 018,18	82 018,18
<b>AQCIE-CIFQ</b>	172 757,61	172 757,61	172 757,61
<b>ARK</b>	40 783,93	40 424,90 <sup>10</sup>	40 424,90
<b>FCEI</b>	92 277,57	92 277,57	92 277,57
<b>GRAMÉ</b>	64 696,43	64 696,43	30 000,00
<b>OC</b>	46 675,92	46 675,92	46 675,92
<b>RNCREQ</b>	68 318,25	68 067,59 <sup>11</sup>	68 067,59
<b>ROÉÉ</b>	57 687,64	57 687,64	30 000,00
<b>SÉ-AQLPA</b>	72 342,57	72 342,57	40 000,00
<b>UC</b>	34 957,16	34 957,16	34 957,16
<b>UPA</b>	26 888,15	26 888,15	26 888,15
<b>Total</b>	<b>824 979,07</b>	<b>821 360,82</b>	<b>726 634,18</b>

[31] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

<sup>9</sup> Ajustement des taxes selon le statut de l'intervenante.

<sup>10</sup> Ajustement des taxes selon le statut de l'intervenante.

<sup>11</sup> Correction des taxes réclamées, supérieures aux taux en vigueur.

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur